



POLITIQUE RELATIVE AUX LOIS ANTI-CORRUPTION

Cette politique s'applique à Alcoa ainsi qu'à tout(e) filiale, société affiliée, partenariat, coentreprise et toute autre association commerciale réellement contrôlé(e), directement ou indirectement, par Alcoa (ensemble la « Société »), de par le monde. Elle s'adresse aussi à tout administrateur, dirigeant et employé de la Société.

Alcoa Corporation (« Alcoa ») et sa direction se sont engagées à mener toutes leurs activités de manière déontologique et en conformité avec la législation en vigueur, dans le monde entier. Nos administrateurs et notre direction continuent de croire que la façon de parvenir à des résultats est aussi importante que les résultats eux-mêmes. La conformité aux lois anti-corruption (pots-de-vin), comme celles basées sur la Convention de l'OCDE et la FCPA des États-Unis (Foreign Corrupt Practices Act), est essentielle pour nos activités mondiales. En effet, dans certains marchés où nous menons nos activités : (i) les représentants gouvernementaux mènent fréquemment des activités commerciales et financières pour leur propre compte, (ii) les problèmes de corruption peuvent être courants, et (iii) les lois et les politiques de mise en application évoluent, mais prêtent encore souvent à confusion et ne sont pas appliquées de manière cohérente. Les pressions concurrentielles grandissantes sur les marchés nationaux et internationaux ne saperont pas l'engagement d'Alcoa à l'égard d'une conduite déontologique et du respect de la législation en vigueur.

Cette Politique s'applique aux interactions avec les parties commerciales ainsi que les Représentants du gouvernement et les employés.

Il est impossible d'englober toutes les situations potentielles lors de l'écriture d'une politique. Si vous vous trouvez confronté à une situation où vous doutez de la légalité d'un paiement ou d'une dépense, contactez un membre du Service juridique ou du Service d'éthique et de conformité d'Alcoa pour demander conseil sur la marche à suivre. Les pénalités pour non-conformité aux lois anti-corruption en vigueur peuvent être sévères pour la Société et les personnes. Une amende pour tentative de dissimulation de paiement peut parfois dépasser toute amende associée au paiement lui-même.

Les Pots-de-vin sont interdits. Ni la Société ni tout tiers agissant en son nom ne doit en aucun cas offrir, promettre, autoriser ou verser « Tout bien de valeur » à tout « Représentant du gouvernement » ou à toute autre personne ou entité, y compris celles provenant du secteur privé ou commercial, dans le but d'inciter le bénéficiaire à abuser de ses fonctions officielles ou d'obtenir un « Avantage commercial » indu. Aucun employé de la Société ne doit demander de pot-de-vin ou en accepter, tel que décrit ci-dessous.

Toute action pouvant ne serait-ce que donner l'apparence d'une pratique répréhensible doit être évitée.

Les représailles sont interdites. Aucun employé de la Société ne souffrira de conséquences négatives pour avoir refusé de soudoyer un tiers, même si cela fait perdre un contrat à la Société ou retarde les échéances.

Dans le cadre de la présente politique :

Par « **Tout bien de valeur** » est entendu, sans s'y limiter, toutes espèces ou quasi-espèces (comme les cartes-cadeaux), tout cadeau, voyage, repas, divertissement, hébergement, toute utilisation de véhicules, tout traitement privilégié de valeur comme des possibilités d'éducation ou d'emploi pour des amis ou des membres de la famille, tout prêt ainsi que toute utilisation de propriétés de vacances. Dans le cadre de la présente politique, un « bien de valeur » n'a pas de valeur minimale. Même un cadeau insignifiant est un « bien de valeur ».

Par « **Pot-de-vin** » est entendu, offrir, demander, promettre, autoriser à verser ou recevoir « Tout bien de valeur » à ou de tout « Représentant du gouvernement » ou à ou de toute autre personne ou entité, y compris celles provenant du secteur privé ou commercial, dans le but d'inciter le bénéficiaire à abuser de ses fonctions officielles ou d'obtenir un « Avantage commercial » indu.

L'expression « **Avantage commercial** » est définie au sens large. Cela comprend l'obtention ou la rétention d'activités, l'obtention de traitements préférentiels, ou encore l'assurance de concessions politiques ou commerciales.



POLITIQUE RELATIVE AUX LOIS ANTI-CORRUPTION

Le terme « **Gouvernement** » est destiné à inclure tous les niveaux hiérarchiques et toutes les subdivisions du gouvernement (par exemple, locales, provinciales, d'état, régionales, nationales, de même que les branches administratives, législatives, judiciaires et exécutives).

Le terme « **Représentant du gouvernement** » inclut tout représentant ou employé du gouvernement élu ou mandaté, quel que soit son niveau (par exemple, local, étatique ou national); tout employé ou personne agissant pour ou pour le compte d'un représentant du gouvernement, d'une agence, d'un intermédiaire ou d'une entreprise qui agit pour un gouvernement; tout employé ou personne agissant pour ou pour le compte de toute entité qui est soit contrôlée ou qui appartient à au moins 50 % à un gouvernement (y compris les entités publiques et les fonds souverains); tout parti politique, cadre, employé ou personne agissant pour ou pour le compte d'un parti politique, ou tout candidat à une charge publique; tout employé ou personne agissant pour ou pour le compte d'une organisation internationale publique (par ex. : les Nations Unies, la Banque mondiale); tout dirigeant formel ou informel des communautés autochtones; ou tout cadre, employé ou personne agissant pour une autorité locale ou régionale.

Par « **Intermédiaire** » est entendu, tout tiers, quelles que soient ses fonctions, qui représente la Société; ou agit avec discrétion en son nom ; ou agit conjointement avec elle, y compris, les vendeurs à la commission, distributeurs, représentants de commerce, consultants, démarcheurs, transporteurs et fournisseurs de services logistiques, agents de dédouanement, courtiers et coentrepreneurs ; et tout autre tiers non lié à la Société, agissant par procuration donnée par la Société.

Cadeaux et marques de courtoisie. Alors que les cadeaux, les marques de courtoisie et les voyages peuvent être appropriés dans certaines situations, ils ne doivent pas enfreindre les interdictions liées aux Pots-de-vin stipulées dans la présente Politique. Tout cadeau, toute marque de courtoisie ou tout voyage fourni au nom de la Société à tout bénéficiaire ou reçu par tout employé de la Société doit être :

- de valeur raisonnable et proportionnel aux fonctions du bénéficiaire et aux circonstances, non régulier et non extravagant;
- conforme aux usages;
- lié à un objectif commercial légitime;
- autorisé par les lois en vigueur; et
- pleinement conforme à la Procédure relative aux Cadeaux, Marques de courtoisie et Voyages d'Alcoa et à toute autre procédure applicable adoptée par la Société.

Aucun cadeau en espèces ou quasi-espèces ne peut être offert à un tiers ou au bénéfice de ce dernier, ni demandé ni accepté par tout employé de la Société, sauf spécifiquement autorisé par une politique d'Alcoa.

Il existe des règles spéciales lorsque le destinataire prévu est un Représentant du gouvernement. Avant de donner tout cadeau, marque de courtoisie ou voyage à un Représentant du gouvernement, reportez-vous à la Procédure relative aux cadeaux, marques de courtoisie et voyages de la Société.

Les paiements et les dépenses de la Société liés à de tels cadeaux, marques courtoisie et voyages, de quelque valeur que ce soit doivent être enregistrés avec précision dans les livres et registres comptables de la Société, conformément aux procédures de déclaration des dépenses applicables.

Comptabilité, livres et registres. La Société doit maintenir un système de contrôles comptables internes et tenir des livres et des registres comptables raisonnablement détaillés et exacts, reflétant de manière honnête les transactions et l'utilisation des actifs.

- Tous les paiements et les autres entrées doivent être enregistrés correctement dans les livres et registres de la Société.
- Toute entrée comptable fautive, fallacieuse ou incomplète dans les livres, les registres et autres documents de la Société est interdite. Les transactions qui demandent ou envisagent la falsification des registres, partiellement ou complètement, sont interdites.
- Tout fonds ou compte non déclaré ou non enregistré ne peut en aucun cas être établi.
- Contourner ou éviter les contrôles comptables internes de la Société, ou toute tentative de le faire, est interdit.



POLITIQUE RELATIVE AUX LOIS ANTI-CORRUPTION

- Tous les paiements au nom de la Société doivent être approuvés et étayés par des justificatifs appropriés.
- Aucun paiement ne doit être versé avec l'intention ou l'entente que tout ou partie du paiement sera utilisé à toute autre fin que celle décrite par les justificatifs dudit paiement.

Ces exigences s'appliquent à toutes les transactions, quelle qu'en soit l'importance financière relative.

Blanchiment d'argent. Le blanchiment d'argent est un processus selon lequel une personne dissimule ou déguise l'existence d'une source illégale de revenus afin de les faire paraître légitimes. Toute utilisation de revenus plus ou moins illégaux peut engager la responsabilité de la Société dans les pays où elle mène ses activités. Tout employé doit contacter un représentant du service juridique d'Alcoa de sa région s'il estime que certaines transactions impliquent le paiement ou l'obtention de revenus découlant d'activités illégales.

Dessous de table. Les « dessous de table », des paiements distribués à des Représentants du gouvernement de bas niveau, et versés afin d'accélérer certaines procédures gouvernementales de routine non-discrétionnaires, sont interdits.

Paiements d'extorsion. Dans une situation qui présente un risque à la sécurité imminent et grave pour les personnes ou les sites de la Société si le dessous de table n'est pas versé, un tel paiement n'est pas considéré comme un pot-de-vin interdit dans le cadre de la présente politique, puisque la personne faisant un tel paiement ne le fait pas avec une mauvaise intention de corruption. Dans une telle situation, la personne en question doit faire preuve de discernement et contacter le service juridique d'Alcoa au plus vite pour signaler l'incident. Le service juridique de la Société décidera de toute autre mesure à prendre. De plus, il s'assurera auprès du contrôleur de la Société que ledit paiement est enregistré précisément dans les livres et registres comptables de la Société.

Transactions avec des intermédiaires. Les paiements que la Société et ses employés n'ont pas l'autorisation de faire ou d'accepter directement sous les termes de la présente politique ne peuvent pas être faits ni acceptés par le biais d'un Intermédiaire. Avant la conclusion d'un contrat, un Intermédiaire doit faire l'objet d'un examen et d'une approbation par la Société, conformément à la politique sur le processus contractuel et la diligence raisonnable liés aux Intermédiaires d'Alcoa. Les unités de ressources de la Société disposant de l'autorité d'achat sont chargées de travailler avec le Service juridique et le Service d'éthique et de conformité afin de mettre en place des procédures de diligence raisonnable appropriées pour tous les fournisseurs ne répondant pas à la définition d'Intermédiaire en vertu de cette Politique.

Contributions caritatives et soutien de projets sociaux. Afin de minimiser les risques de tout tiers encourageant des Pots-de-vin, les contributions monétaires ou en nature de la Société à toute œuvre caritative, tout projet social et toute fondation, y compris les écoles, les fondations éducatives et les projets d'infrastructure, doivent être faites conformément à la procédure relative aux contributions caritatives d'Alcoa.

Contributions politiques. Toute contribution politique ayant comme objectif d'influencer un Représentant du gouvernement ou d'obtenir un Avantage commercial auprès de celui-ci est interdite. L'utilisation de fonds, de l'actif, de services ou de biens de valeur de la Société pour aider un parti politique ou des candidats à des fonctions publiques est interdite. La Société peut parrainer les comités d'action politique des employés, les appuyer financièrement et engager des dépenses raisonnables liées à la création et à l'administration de tels comités, mais uniquement si cela est autorisé par la législation en vigueur et conformément aux règlements administratifs et autres documents fondamentaux approuvés par le Conseiller juridique.

Embauche de Représentants du gouvernement ou autres. Une attention toute particulière doit être portée lors de l'embauche comme employé, agent, lobbyiste, représentant ou fournisseur de biens et services :

- de Représentants du gouvernement (ou tout ex-représentant du gouvernement);
- de toute personne ayant des liens familiaux avec un Représentant du gouvernement;



POLITIQUE RELATIVE AUX LOIS ANTI-CORRUPTION

- de toute entité dans laquelle un Représentant du gouvernement a un intérêt significatif ou tout autre intérêt financier; et
- de toute personne qui est un ancien militaire.

Dans certains cas, il est non seulement illégal d'utiliser les services de telles personnes, mais il est aussi interdit de tenir une conversation portant sur un emploi potentiel futur avec lesdites personnes alors qu'elles travaillent toujours comme Représentants du gouvernement. Embaucher de telles personnes (et dans certains cas, entamer simplement une conversation sur un emploi potentiel futur) peut représenter des risques importants pour la Société. Le Processus contractuel et la diligence raisonnable liés aux Intermédiaires ainsi que toutes les directives locales, régionales ou nationales portant sur l'embauche de Représentants du gouvernement, et qui ont été approuvées par le Service d'éthique et de conformité et adoptées par la Société, doivent être suivis lors de l'initiation, la négociation et la conclusion d'une telle relation commerciale.

Responsabilité personnelle. Tous les employés de la Société sont personnellement responsables d'agir conformément aux normes et restrictions légales applicables aux tâches qui leur sont affectées notamment, le cas échéant, la loi américaine FCPA et les lois nationales applicables. Une infraction à la législation en vigueur peut conduire l'employé à des sanctions civiles et pénales. Toute violation de cette politique peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Obligation de signalement. Le personnel de la Société doit signaler les violations réelles ou soupçonnées par la Société de cette Politique ou de toute loi anti-corruption. De plus, un employé ou tout tiers, doit signaler en interne un tel événement dans les 24 heures au Conseiller juridique, Service Éthique et conformité ou par le biais de la Ligne d'alerte, conformément à la Procédure pour le signalement d'une fraude financière de la Société. Dans la mesure autorisée par la loi, toute négligence de la part d'un employé de signaler une mauvaise conduite soupçonnée ou connue, peut soumettre ledit employé à des mesures disciplinaires.

La Société n'autorise aucune mesure de représailles contre tout employé signalant en toute bonne foi des pratiques répréhensibles soupçonnées.